

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1948)

Rubrik: Novembre 1948

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 22.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Décret
fixant les émoluments du Tribunal administratif

9 nov.
1948

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 39 de la loi du 31 octobre 1909 concernant la justice administrative;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Art. 1^{er}. Le Tribunal administratif perçoit les émoluments suivants pour les affaires qu'il juge:

- a) dans les cas énoncés à l'art. 11, n^o 1, de la loi du 31 octobre 1909 fr. 10 à 500
- b) dans les cas énoncés aux n^os 2 et 3 du même article fr. 20 à 800
- c) dans les cas énoncés au n^o 4 de cet article . fr. 5 à 200
- d) dans les cas énoncés au n^o 6 dudit article . . fr. 5 à 1000
- e) en matière de taxe des successions et donations fr. 5 à 300
- f) dans tous les autres cas (art. 41, paragr. 3, de la loi précitée, art. 10, 22 et 66 de celle du 14 octobre 1934 concernant les routes, etc.) fr. 5 à 500

Art. 2. Dans les causes vidées par les membres permanents du Tribunal en qualité de juge unique, il sera perçu:

- a) pour les litiges énoncés à l'art 11, n^o 4, de la loi sur la justice administrative fr. 5 à 150
- b) pour les autres contestations fr. 5 à 100

Art. 3. Le Tribunal fixe dans ces limites le montant de l'émolumennt selon la besogne causée par l'affaire et la valeur litigieuse.

9 nov.
1948

Lorsque le cas est liquidé par désistement ou transaction, ou devient sans objet avant jugement, l'émolument peut être réduit au minimum prévu.

Art. 4. L'émolument ne comprend pas les débours, qui figurent également dans le compte des frais.

Pour couvrir ceux-ci (c'est-à-dire les émoluments et débours) il peut être exigé des parties une avance convenable.

Art. 5. Pour les copies, extraits, expéditions, etc., il sera perçu un émolument de fr. 1 par page du format normal A/4, une page commencée comptant en plein.

Toutes les pièces des litiges vidés par le Tribunal administratif ou le juge unique sont soumises au timbre conformément aux dispositions légales.

Art. 6. La perception des frais judiciaires se fait par le greffe du Tribunal administratif, le recouvrement par voie de poursuites incombant à la Recette de district.

Sont au surplus applicables, les dispositions de l'ordonnance du 25 février 1942 concernant la perception et mise en compte d'émoluments, amendes et frais par les autorités administratives et judiciaires.

Art. 7. Le présent tarif entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1949. Il sera également applicable aux cas déjà pendants à cette époque.

Toutes dispositions contraires sont abrogées, en particulier le Tarif des émoluments du Tribunal administratif du 1^{er} mars 1927 et l'art. 11, paragr. 2, du décret du 11 novembre 1935 portant extension de la compétence des préfets.

Berne, 9 novembre 1948.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
H. Hofer

Le chancelier,
Schneider

Décret
portant modification du décret du 30 août 1898
concernant les Directions du Conseil-exécutif

11 nov.
1948

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 44 de la Constitution,

décrète :

I.

L'art. 1^{er}, lettre O, du décret du 30 août 1898 concernant les Directions du Conseil-exécutif est modifié ainsi qu'il suit:

O. L'administration des œuvres sociales. Elle pourvoit

- a)* aux tâches que la législation sur l'assistance publique assigne à l'administration centrale de l'Etat;
- b)* à l'aide et à la prévoyance sociales, pour autant que des domaines déterminés n'en sont pas attribués expressément à un autre dicastère;
- c)* à la gestion de la dîme de l'alcool et aux mesures contre l'alcoolisme.

II.

L'entrée en vigueur du présent décret sera fixée par le Conseil-exécutif.

Berne, 11 novembre 1948.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
H. Hofer

Le chancelier,
Schneider

15 nov.
1948

**Décret
sur les traitements des membres d'autorités
et du personnel de l'Etat de Berne
(Modification)**

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 26, n° 14, de la Constitution;
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Art. 1^{er}. Les dispositions ci-après indiquées du décret du 26 novembre 1946 sur les traitements cantonaux sont modifiées ainsi qu'il suit:

Art. 5, paragr. 2 et nouveau paragr. 3: Le classement des postes dans ces catégories est fixé dans l'Appendice au présent décret.

Les districts sont rangés dans leurs trois classes de traitements par arrêté du Grand Conseil.

Art. 9, paragr. 2. Les agents veufs ou divorcés qui ont ménage en propre, de même que les célibataires, veufs et divorcés sans ménage en propre mais qui assument une obligation d'assistance ou qui font ménage en commun avec leurs parents ou des frères et sœurs, et qui subviennent en majeure partie aux frais, touchent l'allocation familiale ou l'allocation de résidence des gens mariés. Selon les circonstances particulières du cas, la Direction des finances peut d'ailleurs accorder les deux allocations, soit entièrement, soit en partie.

Art. 12. En cas de promotion d'*une* classe de traitement, l'agent bénéficie dans la nouvelle classe d'autant d'allocations pour années de service que dans l'ancienne.

S'il y a promotion de plus d'une classe, la rétribution touchée jusqu'alors est majorée de deux allocations d'ancien-

15 nov.
1948

neté de la nouvelle classe. Si le montant ainsi déterminé ne concorde avec aucun des échelons d'ancienneté de la nouvelle classe de traitement, la rétribution est arrondie à l'échelon immédiatement supérieur, mais pour le moins au minimum et pour le plus au maximum de la nouvelle classe.

Art. 13, paragr. 1, lettre b: b) un supplément de traitement jusqu'à concurrence des deux dixièmes de la différence entre le minimum et le maximum.

Art. 20. Complément: Le personnel qui atteint la limite d'âge requise ou totalise les années de service prescrites pour la retraite, mais qui ne jouit pas encore du maximum de traitement, peut, pour chaque dizaine d'années de service, mais exception faite de la première, être mis au bénéfice d'une allocation supplémentaire d'ancienneté à la date de sa sortie. Les fractions de moins de cinq années n'entrent pas en considération, celles de cinq années ou davantage comptant en revanche pour une tranche pleine. Le maximum de la classe de traitement dont il s'agit ne peut être dépassé en aucun cas. Ladite mesure ne vaut au surplus que si les mensualités ordinaires et les mensualités extraordinaires prévues à l'art. 22 du décret du 26 novembre 1946 sont payées.

Art. 2. Les modifications qui précèdent entrent immédiatement en vigueur.

Berne, 15 novembre 1948.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
H. Hofer

Le chancelier,
Schneider

15 nov.
1948

Appendice
au décret sur les traitements des membres d'autorités
et du personnel de l'Etat de Berne

**Classement du personnel de l'Etat dans les diverses catégories
de traitements**

<i>Classe 1</i>	Rétribution fondamentale fr. 10 800—14 400
Intendant des impôts	
Ingénieur cantonal	
Directeurs d'établissements de l'Etat	
<i>Classe 2</i>	Rétribution fondamentale fr. 10 200—13 680
1 ^{ers} secrétaires de Directions	
Chefs d'offices de l'administration centrale	
Inspecteurs de l'administration centrale	
Greffier de la Cour suprême	
Procureurs d'arrondissement (Ministère public)	
Procureur suppléant	
Préfets et présidents de tribunal de la classe I d'administration de district	
Commandant du Corps de police	
Ingénieurs d'arrondissement	
Conservateur des forêts et inspecteur des mines	
Inspecteur des écoles secondaires	
Intendant de l'Université	
Directeurs d'établissements de l'Etat	
Directeurs-suppléants des maisons de santé	
<i>Classe 3</i>	Rétribution fondamentale fr. 9600—12 960
1 ^{ers} secrétaires de Directions	
Chefs d'offices de l'administration centrale	

Inspecteurs de l'administration centrale
 Vice-chancelier d'Etat, chef de la Section française de la Chancellerie
 Avocats des mineurs
 Préfets et présidents de tribunal des classes I et II d'administration de district
 Autres fonctionnaires de la classe I d'administration de district
 Chefs des autorités de taxation et des autres services de l'Intendance des impôts
 Ingénieurs d'arrondissement
 Inspecteurs forestiers
 Inspecteur des écoles secondaires
 Intendant de l'Université
 Directeurs d'établissements de l'Etat
 Médecins-adjoints des maisons de santé
 Maîtres aux écoles moyennes de l'Etat

15 nov.
 1948

Classe 4

Rétribution fondamentale fr. 9000—12 240

2^{mes} secrétaires de Directions
 Chefs d'offices de l'administration centrale
 Inspecteurs de l'administration centrale
 Adjoints de l'administration centrale
 Fonctionnaires techniques à formation universitaire complète
 Rédacteur du Bulletin du Grand Conseil (50 % du traitement)
 Secrétaire de la Chambre du commerce et de l'industrie avec siège à Bienne
 Chef de l'Office pour l'introduction de nouvelles industries
 Avocats des mineurs
 Greffier du Tribunal administratif
 Préfets et présidents de tribunal des classes II et III d'administration de district
 Autres fonctionnaires des classes I et II d'administration de district
 Capitaine de gendarmerie
 Expert-chef en matière de véhicules automobiles

15 nov.
1948 Chefs des autorités de taxation et des autres services de l'Intendance des impôts
 Experts-chefs de l'Intendance des impôts et de la Commission des recours
 Chef du Service de la taxe militaire
 Commandants d'arrondissement
 Inspecteurs forestiers
 Inspecteurs des écoles primaires
 Inspecteur de la gymnastique
 Maître de sports de l'Université
 Maîtres aux écoles moyennes de l'Etat
 Médecins-adjoints des maisons de santé
 Adjoint du pénitencier de Witzwil

Classe 5

Rétribution fondamentale fr. 8400—11 520

2^{mes} secrétaires de Directions
 Adjoints de l'administration centrale
 Fonctionnaires techniques à formation universitaire complète
 Greffiers de chambre
 Préfets et présidents de tribunal de la classe III d'administration de district
 Autres fonctionnaires des classes II et III d'administration de district
 1^{er} secrétaire de la préfecture de Berne
 Officiers de l'état civil de Berne
 1^{er} lieutenant de gendarmerie
 1^{er} secrétaire de la Commission des recours
 Experts de l'Intendance des impôts et de la Commission des recours
 Chef du Service de la taxe militaire
 Commandants d'arrondissement
 Inspecteurs des écoles primaires
 Inspecteur de la gymnastique
 Maître de sports de l'Université
 Maîtres et maîtresses aux écoles moyennes de l'Etat

Intendants d'hôpitaux et maisons de santé cantonaux
Directeurs d'établissements de l'Etat

15 nov.
1948

Classe 6 Rétribution fondamentale fr. 7920—10 920

Adjoints de l'administration centrale, d'arrondissement et de district

Fonctionnaires techniques à formation universitaire ou moyenne complète

Fonctionnaires spécialisés

Inspecteurs de l'alimentation

Autres fonctionnaires de la classe III d'administration de district

Secrétaires-juristes de la Cour suprême, du Tribunal administratif, des tribunaux et préfectures ainsi que de la Commission des recours

Lieutenant de gendarmerie

Experts de l'Intendance des impôts et de la Commission des recours

Gérant de la Librairie de l'Etat

Maîtres spéciaux d'écoles professionnelles de l'Etat

Maîtresses aux écoles moyennes de l'Etat

Maîtres au progymnase de Porrentruy

Directrice de l'Ecole normale d'économie ménagère

Directeurs d'établissements de l'Etat

Intendants d'hôpitaux et maisons de santé cantonaux

Classe 7 Rétribution fondamentale fr. 7440—10 320

Adjoints de l'administration centrale, d'arrondissement et de district

Fonctionnaires techniques à formation moyenne complète

Fonctionnaires spécialisés

Reviseurs

Secrétaires-juristes de la Cour suprême, du Tribunal administratif, des tribunaux et préfectures

Experts en matière de véhicules automobiles

Secrétaires de la Commission des recours

15 nov.
1948

Experts de l'Intendance des impôts et de la Commission des recours
 Suppléants des chefs de service de l'Intendance des impôts
 Experts d'arrondissement du Service de la taxe militaire
 Chef de section de Berne
 Maîtres spéciaux d'écoles moyennes et professionnelles de l'Etat
 Inspecteurs de fromageries
 Fromager-chef de l'Ecole de laiterie, chargé de cours
 Economes des maisons de santé

Classe 8

Rétribution fondamentale fr. 6960—9720

Fonctionnaires spécialisés
 Reviseurs
 Comptables
 Caissiers
 Chefs de secrétariat
 Huissier cantonal
 Secrétaires-juristes des tribunaux et préfectures
 Adjointe du Service des enfants placés
 Experts en matière de véhicules automobiles
 Sergent-major et fourrier de gendarmerie
 Secrétaires de la Commission des recours
 Experts auxiliaires de l'Intendance des impôts
 Techniciens
 Voyers-chefs / maîtres digueurs
 Experts d'arrondissement du Service de la taxe militaire
 Intendant des casernes
 Chefs de section de Bienne et de Thoune
 Jardinier-chef du Jardin botanique
 Maîtresses aux écoles moyennes de l'Etat
 Directrice du Loryheim/Münsingen

Classe 9

Rétribution fondamentale fr. 6480—9120

Comptables
 Caissiers
 Chefs de secrétariat

Secrétaires de chancellerie
 Experts en matière de véhicules automobiles
 Sergents de gendarmerie
 Experts auxiliaires de l'Intendance des impôts
 Techniciens
 Techniciens du cadastre
 Voyers-chefs / maîtres digueurs
 Chefs de section de Langenthal, Delémont et Konolfingen
 Maîtres spéciaux d'écoles professionnelles
 Maîtres d'établissements à formation spéciale
 Adjoint de la maison de travail de St-Jean
 Fromager-chef de l'Ecole d'économie alpestre, chargé de cours

15 nov.
 1948

Classe 10 Rétribution fondamentale fr. 6120—8640

Comptables
 Caissiers
 Secrétaires de chancellerie
 Agents de poursuites
 Caporaux de gendarmerie
 Techniciens du cadastre
 Voyers-chefs
 Chefs d'atelier
 Machinistes
 Gardiens-chefs
 Chefs-conducteurs de travaux
 Infirmiers-chefs
 Assistantes sociales diplômées
 Contremaître de l'Ecole de sculpture sur bois, chargé de cours
 Maîtres d'établissements
 Maîtresses d'établissements à formation spéciale

Classe 11 Rétribution fondamentale fr. 5760—8160

Secrétaires de chancellerie
 Agents de poursuites
 Appointés de gendarmerie
 Techniciens du cadastre

15 nov.
1948 Voyers-chefs
 Surveillants de la pêche et de la navigation
 Chefs d'ateliers
 Chefs-conducteurs de travaux
 Chefs-contremaîtres
 Chefs de cuisine
 Infirmiers-chefs
 Infirmières en chef
 Maîtres d'établissements
 Maîtresses d'établissements

Classe 12 Rétribution fondamentale fr. 5400—7680

Gendarmes
Dessinateurs
Techniciens-dentistes à fonctions spéciales
Chefs d'ateliers
Machinistes
Conducteur de travaux en matière d'horticulture, chargés de cours
Maîtres d'état et contremaîtres avec diplôme fédéral de maîtrise
Sage-femme en chef
Infirmières en chef
Assistantes sociales diplômées
Assistantes de police
Maîtresses d'établissements

Classe 13 Rétribution fondamentale fr. 5160—7320

Commis de bureau
Dessinateurs
Techniciens-dentistes
Surveillants de la pêche et de la navigation
Contremaîtres
Ouvriers spécialisés
Conducteurs de travaux
Chefs de cuisine
Maîtres d'état

Vice-infirmiers en chef
 Sœurs supérieures de cliniques
 Assistantes sociales diplômées

15 nov.
 1948

Classe 14 Rétribution fondamentale fr. 4920—6960

Commis de bureau
 Concierges-chefs
 Employées-chefs de laboratoire
 Gouvernantes
 Dessinateurs
 Gardes-chasse
 Gardes-chefs
 Chefs surveillants
 Contremaîtres
 Ouvriers spécialisés
 Maîtres d'état
 Conducteurs de travaux
 Chefs de cuisine
 Maîtresse d'aviculture
 Infirmiers de division
 Vice-infirmières en chef

Classe 15 Rétribution fondamentale fr. 4680—6600

Commis de bureau
 Concierges-chefs
 Concierges
 Employées-chefs de laboratoire
 Cantonniers à fonctions spéciales
 Surveillants de la pêche et de la navigation
 Gardes-chefs
 Surveillants, gardiens
 Ouvriers qualifiés
 Maîtres d'état
 Conducteurs de travaux
 Cuisiniers
 Infirmiers diplômés
 Sœur supérieure de pouponnière

15 nov. 1948	<i>Classe 16</i>	Rétribution fondamentale fr. 4440—6240
	Concierges-chefs	
	Concierges	
	Gouvernantes	
	Ménagères	
	Techniciennes-dentistes à fonctions spéciales	
	Cantonniers à fonctions spéciales	
	Surveillants, gardiens	
	Ouvriers qualifiés	
	Portiers	
	Maîtres-valets	
	Cuisiniers	
	Infirmiers diplômés	
	Infirmières de division	
	Jardinière du Loryheim/Münsingen	
	Directrice de l'ouvroir du Loryheim/Münsingen	
	1 ^{res} lingères	
	Maîtresses d'ouvrages diplômées	

<i>Classe 17</i>	Rétribution fondamentale fr. 4200—5880
Aides de bureau	
Concierges	
Employées de laboratoire	
Techniciennes-dentistes	
Cantonniers	
Surveillants, gardiens	
Ouvriers qualifiés	
Maîtres-valets	
Cuisiniers	
Cuisinières	
Avicultrices diplômées	
Infirmiers diplômés	
Infirmières diplômées	
Sœurs gardes-malades diplômées	
Sages-femmes	
Maîtresses diplômées d'écoles enfantines	

<i>Classe 18</i>	Rétribution fondamentale fr. 3960—5520	15 nov. 1948
Aides de bureau		
Concierges		
Gouvernantes		
Ménagères		
Employées de laboratoire		
Techniciennes-dentistes		
Cantonniers		
Cantonniers auxiliaires		
Ouvriers non qualifiés		
Vachers		
Charretiers		
Porchers		
Cuisinières		
1 ^{res} lessiveuses		
Couturières ayant fait un apprentissage		
Infirmiers non rangés dans une autre classe		
Infirmières diplômées		
Sœurs gardes-malades diplômées		
Sœurs de pouponnière diplômées		
Maîtresses diplômées d'écoles enfantines		

<i>Classe 19</i>	Rétribution fondamentale fr. 3780—5220
Aides de bureau	
Surveillantes	
Employées auxiliaires de laboratoire	
Cantonniers auxiliaires	
Ouvriers auxiliaires	
Charretiers	
Vachers	
Porchers	
Cuisinières	
1 ^{res} lessiveuses	
Couturières ayant fait un apprentissage	
1 ^{res} repasseuses	
Infirmières non rangées dans une autre classe	

15 nov. 1948 *Classe 20*

Rétribution fondamentale fr. 3600—4920

Cantonniers auxiliaires
Ouvriers auxiliaires
Surveillantes
Couturières
Repasseuses
Lessiveuses
Lingères non rangées dans une autre classe

Arrêté du Grand Conseil
concernant l'Appendice au décret du 26 novembre 1946
sur les traitements des membres d'autorités
et du personnel de l'Etat de Berne

15 nov.
1948

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 26, n° 14, de la Constitution;
 Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête :

Art. 1^{er}. L'Appendice du 26 novembre 1946 au décret sur les traitements de la même date, est abrogé et remplacé par celui de ce jour.

Art. 2. Les modifications apportées au classement des postes de l'Etat par le nouvel Appendice déployeront leurs effets dès le 1^{er} janvier 1949. Elles n'ont pas caractère rétroactif.

Dans le cas où la modification détermine une élévation du gain annuel comptant pour la Caisse de prévoyance, l'art. 22 du décret sur les traitements du 26 novembre 1946 est applicable.

Art. 3. Les classements supérieurs résultant du nouvel Appendice n'ont lieu effectivement que pour autant que le titulaire du poste satisfait entièrement aux exigences.

Art. 4. En cas de classement supérieur, l'intéressé bénéficie dans la nouvelle classe d'autant d'allocations pour années de service que dans l'ancienne.

Art. 5. Les classements inférieurs n'auront effet que pour de nouveaux titulaires des postes en cause. Les anciens titulaires demeurent dans l'ancienne classe, c'est-à-dire dans la situation acquise.

Art. 6. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1949.

Berne, 15 novembre 1948.

Au nom du Grand Conseil :

Le président, *H. Hofer*

Le chancelier, *Schneider*

15 nov.
1948

**Arrêté du Grand Conseil
concernant la fixation des allocations de cherté
pour le personnel de l'Etat dans des cas particuliers**

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

1. Les allocations de cherté du personnel de l'Etat qui bénéficie d'une rente en plus de son traitement, peuvent être fixées équitablement par le Conseil-exécutif.
2. Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} janvier 1949 et vaut pour une année.

Berne, 15 novembre 1948.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
H. Hofer

Le chancelier,
Schneider

**Arrêté du Grand Conseil
concernant le classement des districts
pour les traitements**

15 nov.
1948

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 5, dernier paragraphe, du décret sur les traitements du 26 novembre 1946/15 novembre 1948;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

1. Les districts sont classés pour les traitements ainsi qu'il suit:

Classe I: Aarwangen, Berne, Bienne, Berthoud, Interlaken, Moutier, Porrentruy, Thoune.

Classe II: Aarberg, Büren, Courtelary, Delémont, Fraubrunnen, Frutigen, Konolfingen, Nidau, Seftigen, Signau, Bas-Simmental, Trachselwald, Wangen.

Classe III: Cerlier, Franches-Montagnes, Laufon, Laupen, La Neuveville, Oberhasli, Gessenay, Schwarzenbourg, Haut-Simmental.

2. Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} janvier 1949.

Berne, 15 novembre 1948.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
H. Hofer

Le chancelier,
Schneider

15 nov.
1948

**Arrêté du Grand Conseil
concernant une adaptation de la Caisse de prévoyance
du personnel de l'Etat à la loi fédérale
concernant l'assurance vieillesse et survivants**

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

1^o La Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat est gérée comme institution d'assurance non reconnue au sens de l'art. 82 de la loi sur l'A. V. S.

2^o L'Etat et le personnel cantonal affilié à la Caisse paient à celle-ci des cotisations conformément aux dispositions légales.

3^o L'Etat et le personnel rétribué par lui versent en outre à l'A. V. S., à teneur de la loi régissant celle-ci, des cotisations de 2 % de la rétribution totale, y compris la valeur de prestations en nature éventuelles.

4^o En cas de retraite, le personnel assuré à la Caisse de prévoyance a droit aux prestations de cette dernière selon le décret concernant ladite institution. Quand l'assuré est âgé de 65 ans révolus et a versé au moins une cotisation annuelle à l'A. V. S., il touche en outre de cette dernière la rente légale. Les prestations de la Caisse de prévoyance et de l'A. V. S. ne doivent pas, ensemble, dépasser le 75 % de la rétribution totale d'avant la retraite. En cas de réduction des prestations d'assurance, les cotisations de l'assuré afférentes à la portion du gain annuel laissée de côté pour la fixation de la rente d'invalidité, sont remboursées à l'intéressé.

5^o Le même régime est applicable aux survivants d'assurés décédés.

15 nov.
1948

6^o S'il s'agit de membres de la Caisse des déposants d'épargne ou de leurs survivants, qui remplissent les conditions d'un remboursement de l'avoir-épargne total, la réglementation statuée sous n^{os} 4 et 5 est également applicable lorsque ledit avoir a été transformé en une rente viagère.

7^o Les rentiers de la Caisse de prévoyance qui n'ont pas droit à une rente de l'A. V. S. reçoivent de l'Etat les allocations de cherté prévues pour les retraités. Ces prestations sont réduites ou supprimées lorsqu'au cours de la retraite l'intéressé acquiert le droit à une rente de l'A. V. S.

8^o La réglementation qui précède entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1949. Elle vaut provisoirement pour cinq ans.

Berne, 15 novembre 1948.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
H. Hofer

Le chancelier,
Schneider

17 nov.
1948

**Décret
portant création et circonscription
de la paroisse St-Marc, à Berne**

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 63, paragr. 2, de la Constitution et l'art. 8, paragr. 2, de la loi sur l'organisation des cultes du 6 mai 1945;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Art. 1^{er}. Le territoire ci-après circonscrit de la paroisse St-Jean, à Berne, en est détaché et, au sein de la paroisse réformée générale de la ville de Berne, est érigé en paroisse indépendante sous la désignation de « paroisse St-Marc de Berne ».

Art. 2. Cette nouvelle paroisse embrasse la partie septentriionale de la paroisse St-Jean actuelle, délimitée ainsi qu'il suit: Au nord: d'un point situé à quelque 200 mètres en amont du barrage, en descendant l'Aar jusqu'à la limite communale, puis celle-ci jusqu'à la route de Worblaufen. A l'est: la route de Worblaufen (milieu de la chaussée) jusqu'à la Militärplatz. Au sud et à l'ouest: la Rodtmattstrasse (les deux côtés) jusqu'à la Militärstrasse; celle-ci (les deux côtés) jusqu'à la Breitenrainplatz, puis la Stauffacherstrasse (les deux côtés) jusqu'à la Scheibenstrasse; ensuite celle-ci (les deux côtés) jusqu'au viaduc, les voies ferrées jusqu'au pont dit Polygonbrücke, puis vers le nord/nord-ouest au sud-ouest du premier bloc de maisons de la Polygonstrasse et au nord-est en passant à côté de la dernière maison de la Jurastrasse jusqu'au point de l'Aar mentionné ci-haut — le tout suivant plan du Service cadastral de la ville de Berne du 31 mars 1937.

17 nov.
1948

Art. 3. La nouvelle paroisse St-Marc de Berne sera organisée conformément à la loi. Le conseil actuel de la paroisse St-Jean ordonnera dès que possible l'élection du conseil de la paroisse St-Marc, jusqu'à l'entrée en fonctions duquel il en assumera les attributions selon les besoins. Jusqu'à l'entrée en vigueur du propre règlement de la nouvelle paroisse, demeurera applicable par analogie le règlement de la paroisse St-Jean.

Art. 4. Le fonds des pauvres de l'ancienne paroisse sera réparti équitablement entre les deux paroisses.

Art. 5. Des cinq postes de pasteurs de la paroisse St-Jean actuelle, quatre restent à la nouvelle paroisse St-Jean et un est attribué à la paroisse St-Marc.

Leurs titulaires fonctionneront jusqu'au terme de la période courante comme ecclésiastiques des deux paroisses, après quoi sera appliquée la procédure tracée aux art. 36 et suivants de la loi sur l'organisation des cultes.

Art. 6. Le Conseil-exécutif fixera l'époque à laquelle la paroisse St-Marc sera pourvue de deux nouveaux pasteurs. Jusqu'alors, le pasteur auxiliaire actuel de la paroisse St-Jean fonctionnera en cette qualité dans la paroisse St-Marc.

Art. 7. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1949. Le Conseil-exécutif prendra les mesures d'application nécessaires.

Berne, 17 novembre 1948.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
H. Hofer

Le chancelier,
Schneider

17 nov.
1948

**Décret
portant création et circonscription
de la paroisse de Boujean**

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 63, paragr. 2, de la Constitution et l'art. 8, paragr. 2, de la loi sur l'organisation des cultes du 6 mai 1945;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Art. 1^{er}. Le territoire de la paroisse réformée allemande de Bienne délimité à l'art. 2 en est détaché et, au sein de la paroisse réformée-évangélique générale de la ville de Bienne, est érigé en « paroisse de Boujean » indépendante.

Art. 2. Cette nouvelle paroisse comprend la portion orientale de l'actuelle paroisse réformée allemande de Bienne, circonscrite ainsi qu'il suit:

Au nord et à l'est: limite communale de Bienne, de la Suze jusqu'à la limite de la paroisse de Mâche-Madrèche.

Au sud: limite de la paroisse de Mâche-Madrèche jusqu'à la Mühlestrasse, puis celle-ci jusqu'au Grünweg, ce dernier et la route de Boujean jusqu'au Redernweg, ce chemin-ci et le Tscheneyweg jusqu'au « Fuchsenried »; de là, une petite route coupant vers le nord la route de Reuchenette, vers l'est jusqu'à la Suze; et cette rivière jusqu'à la limite communale de Bienne. Est réputé limite, le milieu de la chaussée.

La circonscription qui précède se fonde sur un plan établi par le Service cadastral de la ville de Bienne, présenté par le conseil de la paroisse réformée allemande de Bienne.

17 nov.
1948

Art. 3. La nouvelle paroisse de Boujean s'organisera conformément à la loi. Le conseil de l'actuelle paroisse réformée allemande de Bienne ordonnera dès que possible l'élection du conseil paroissial de Boujean, dont, jusqu'à son entrée en fonctions, il assumera les attributions selon les nécessités. Jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement de la nouvelle paroisse, demeure applicable par analogie celui de la paroisse réformée allemande de Bienne.

Art. 4. La paroisse réformée allemande de Bienne conservera ses trois pasteurs après la disjonction de Boujean.

Art. 5. Il est créé un poste de pasteur pour la paroisse de Boujean. La mise au concours en sera fixée par le Conseil-exécutif.

Jusqu'à l'entrée en fonctions de son ecclésiastique, la nouvelle paroisse sera desservie par les pasteurs de la paroisse réformée allemande de Bienne.

Art. 6. Le présent décret n'affecte aucunement la circonscription de la paroisse réformée française de Bienne.

Art. 7. Il entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1949. Le Conseil-exécutif statuera les mesures nécessaires pour son application.

Berne, 17 novembre 1948.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
H. Hofer

Le chancelier,
Schneider

17 nov.
1948

Décret
portant création d'une 2^{me} place de pasteur
dans la paroisse réformée de Muri

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 19, paragr. 2, de la loi du 6 mai 1945 concernant l'organisation des cultes;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Art. 1^{er}. Il est créé pour la paroisse réformée de Muri une deuxième place de pasteur.

Celle-ci est assimilée à la place existante en ce qui concerne les droits et devoirs du titulaire.

Art. 2. L'Etat assume à l'égard de ce second pasteur les prestations suivantes: le traitement en espèces ainsi qu'une indemnité de logement et de chauffage, le tout en conformité des prescriptions sur la matière.

Art. 3. Dès que le nouveau poste sera pourvu d'un titulaire, la contribution de l'Etat au traitement d'un vicaire de la paroisse réformée de Muri cessera d'être versée.

Art. 4. Le présent décret entre en vigueur immédiatement. Le nouveau poste de pasteur sera pourvu conformément à la loi.

Berne, 17 novembre 1948.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
H. Hofer

Le chancelier,
Schneider

Ordonnance23 nov.
1948

**portant exécution de la loi fédérale du 4 décembre 1947
sur la poursuite pour dettes contre les communes
et autres collectivités de droit public cantonal**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu l'art. 4 de la loi fédérale du 4 décembre 1947 sur la poursuite pour dettes contre les communes et autres collectivités de droit public cantonal;

Sur la proposition de la Direction des affaires communales,

arrête :

Art. 1^{er}. Les offices des poursuites ordinaires sont désignés comme organes compétents en matière de poursuites pour dettes contre les communes et autres collectivités de droit public cantonal.

Art. 2. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1949. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, 23 novembre 1948.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Siegenthaler

Le chancelier,
Schneider

26 nov.
1948

**Règlement
concernant les examens de notaires
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Sur la proposition des Directions de l'instruction publique et de la justice,

arrête :

- 1^o Afin d'éviter des malentendus, l'art. 9, paragraphe 1, n^o 2, du règlement concernant les examens de notaires, du 21 juillet 1936, est formulé à nouveau ainsi qu'il suit:
« 2^o qu'il possède un certificat de maturité bernois, fédéral ou reconnu par la Confédération, du type A, B ou C, ou un certificat bernois de maturité commerciale. »
- 2^o Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, 26 novembre 1948.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Siegenthaler
Le chancelier,
Schneider